



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2025-02-12**

du 14 FEV. 2025

**À l'encontre de Société PCAS SEQENS
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment ses articles 19-3 et 29-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 6 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté 15 rue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 janvier 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 5 décembre 2024 du site de la société PCAS SEQENS, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le courriel du 6 janvier 2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société PCAS SEQENS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, il a été constaté l'absence de suivi et de prise en compte des défauts constatés sur les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, il a été constaté des dégradations importantes au niveau du fond de la rétention du réservoir 6048 en exploitation et contenant de l'aldéhyde isobutyrique, remettant en cause son intégrité et son étanchéité ;

Considérant que l'absence d'eaux pluviales dans le fond de cette rétention, alors que d'autres rétentions en contenaient, tend à confirmer l'absence d'étanchéité de cette rétention ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS SEQENS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (SIREN : 622 019 503) exploitant une installation de production de produits chimiques organiques sise au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure de respecter dans les délais indiqués les dispositions suivantes du présent arrêté :

L'article 19-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé en ce qui concerne l'étanchéité des rétentions des réservoirs 6048 et 6034 (lorsqu'ils sont en exploitation), dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

L'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé en ce qui concerne l'ensemble des réservoirs aériens de plus de 10 m³ en exploitation et contenant des liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C ou déchets liquides inflammables catégorisés HP3, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en ce qui concerne les dispositifs de rétention des réservoirs mentionnés ci-dessus, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

14 FEV. 2025

La préfète


*Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

